

30 juillet 2020

(20-5297)

Page: 1/4

Original: anglais

**ARABIE SAOUDITE - MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE
TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 28 juillet 2020 et adressée par la délégation du Royaume d'Arabie saoudite, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le Royaume d'Arabie saoudite notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* (DS567).

2. Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Royaume d'Arabie saoudite dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Le Royaume d'Arabie saoudite limite son appel aux erreurs dont il considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement (y compris s'agissant du fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi), n'a pas valeur d'approbation des faits présentés au Groupe spécial, et est sans préjudice des positions susceptibles d'être adoptées ou des arguments susceptibles d'être avancés par l'Arabie saoudite dans le contexte d'autres différends internationaux. L'Arabie saoudite estime également qu'il ne sera peut-être pas nécessaire que l'Organe d'appel se prononce sur toutes les questions soulevées dans la présente déclaration d'appel étant donné que certaines pourront ne plus avoir de fondement à la suite des décisions qu'il rendra concernant d'autres questions dont il est fait appel.

4. L'Arabie saoudite tient à confirmer que, comme lors de la procédure devant le Groupe spécial dans le présent différend¹, et conformément à sa rupture des relations diplomatiques et consulaires avec la partie plaignante devant le Groupe spécial et aux intérêts essentiels de sa sécurité qui l'ont incitée à prendre cette mesure, elle n'interagira d'aucune manière avec le Qatar ni n'aura le moindre dialogue direct ou indirect avec lui dans le contexte du présent appel.

5. Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Arabie saoudite fait appel de certaines constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet

¹ Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* (DS567) (distribué le 16 juin 2020) (ci-après le rapport du Groupe spécial), paragraphes 1.10 à 1.14.

juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:

I. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'ACCÈS DE beIN AUX PROCÉDURES CIVILES DESTINÉES À FAIRE RESPECTER LES DROITS

6. L'Arabie saoudite fait appel des conclusions générales du Groupe spécial² selon lesquelles elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 42 et l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC en prenant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

7. L'Arabie saoudite fait appel des conclusions du Groupe spécial³ selon lesquelles elle a pris des mesures antisymphatie qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

8. L'Arabie saoudite fait appel des conclusions intermédiaires du Groupe spécial⁴ selon lesquelles elle a imposé des mesures antisymphatie interdisant les manifestations de soutien envers le Qatar, ainsi que des conclusions intermédiaires du Groupe spécial⁵ concernant l'existence des mesures antisymphatie, y compris le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Parmi les autres erreurs, le Groupe spécial n'a pas identifié les mesures pertinentes avec la spécificité nécessaire, n'a pas effectué l'analyse aux fins de l'imputation de ces mesures au gouvernement de l'Arabie saoudite et a accordé de la pertinence à la décision de l'Arabie saoudite de ne pas dialoguer avec la partie plaignante pour contester les éléments de preuve.⁶

9. L'Arabie saoudite fait appel des conclusions intermédiaires du Groupe spécial⁷ selon lesquelles "il est difficile de concevoir une quelconque explication plausible" quant à la raison pour laquelle beIN et certains détenteurs de droits étrangers "ne pourraient obtenir aucune représentation juridique en Arabie saoudite pour ce qui touche à beoutQ ... si ce n'est une certaine forme d'instruction, de directive ou d'indication gouvernementale", ainsi que de la qualification d'autres éléments de preuve comme montrant que "les autorités saoudiennes avaient activement cherché à influencer des détenteurs de droits ou un cabinet juridique en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN". Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

10. L'Arabie saoudite fait aussi appel des conclusions intermédiaires du Groupe spécial⁸ relatives aux éléments de preuve concernant "le refus des cabinets juridiques saoudiens d'agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ" et "d'autres actions des autorités saoudiennes visant à donner des directives à des entités privées en ce qui concerne leurs arrangements avec beIN", y compris le fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

11. L'Arabie saoudite fait appel de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial du critère requis pour l'établissement par le Membre plaignant d'éléments *prima facie*, y compris, mais pas exclusivement, la question de savoir si de simples "inférences et ... éléments de preuve circonstanciels" ou "l'absence de plausibilité" d'autres explications sont suffisants pour établir des éléments *prima facie* dans le contexte du présent différend.⁹ Lors de son application du critère, le

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194, 7.197, 7.198, 7.199 et 8.1 b) i).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.73, 7.95, 7.164 et 7.194.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.59.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.4, 6.6, 6.7, 6.9, 7.6, 7.37, 7.40, 7.59, 7.64, 7.115, 7.142, 7.154, 7.159, 7.160 et 7.174.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60 à 7.71.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.39, 7.40, 7.71, 7.72, 7.73 et 7.155.

Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

II. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA NON-APPLICATION DE PROCÉDURES PÉNALES ET DE PEINES

12. L'Arabie saoudite fait appel des conclusions générales du Groupe spécial¹⁰ selon lesquelles elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC en ne prévoyant pas de procédures pénales et de peines applicables aux activités de beoutQ. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

13. Le Royaume d'Arabie saoudite fait appel de l'interprétation¹¹ et de l'application de l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC par le Groupe spécial, ainsi que de ses conclusions intermédiaires connexes¹² selon lesquelles l'Arabie saoudite était tenue d'appliquer des procédures pénales ou des peines à l'égard de beoutQ au regard des faits et circonstances du différend. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

14. L'Arabie saoudite fait appel des constatations et conclusions intermédiaires du Groupe spécial¹³ selon lesquelles le Qatar a établi *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite et selon lesquelles les autorités saoudiennes disposaient, au moment de l'établissement du Groupe spécial, d'éléments de preuve crédibles suffisants pour exiger l'application de procédures pénales et de peines à beoutQ. Parmi d'autres erreurs, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le fait que des éléments de preuve visés n'avaient pas été communiqués aux autorités saoudiennes pertinentes¹⁴, s'est expressément appuyé sur des éléments de preuve qui n'avaient pas été mis à la disposition des autorités saoudiennes avant l'établissement du Groupe spécial¹⁵, s'est appuyé sur des éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial et a appliqué de manière incorrecte ces éléments de preuve aux faits et circonstances existant au moment de l'établissement¹⁶, a formulé des conclusions sur la base d'une simple "possibilité"¹⁷ et a accordé de la pertinence à la décision de l'Arabie saoudite de ne pas dialoguer avec la partie plaignante pour discuter ou contester les éléments de preuve.¹⁸ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

III. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'INVOCATION DE L'ARTICLE 73 b) iii) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

15. L'Arabie saoudite fait aussi appel de la décision du Groupe spécial de rendre une décision¹⁹ sur les prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC en relation avec sa constatation concernant l'incompatibilité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC découlant de la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines à beoutQ, parce que l'Arabie saoudite avait explicitement confirmé au Groupe spécial qu'elle n'invoquait l'article 73 b) iii) pour aucune mesure liée à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. Cette conclusion et toutes les constatations connexes devraient être déclarées sans fondement et sans effet juridique eu égard aux appels susmentionnés du Royaume et parce que le Groupe spécial a fait erreur en rendant une décision au titre de l'article 73 b) iii) alors que l'Arabie saoudite avait explicitement confirmé qu'elle n'invoquait l'*exception concernant la sécurité* pertinente pour aucune mesure liée à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. L'appel de l'Arabie saoudite concernant cette question en lien avec l'invocation des *exceptions concernant la sécurité* au titre des Accords de l'OMC revêt une importance systémique particulière dans le contexte du présent différend et d'autres différends en cours. Les

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.221 et 8.1 b) ii).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.207 à 7.213.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.164, 7.214 à 7.220.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.213 et 7.219.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 7.136 à 7.149 et 7.155.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 7.136 à 7.149 et 7.155.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.110, 7.111, 7.123 à 7.130, 7.134 à 7.149 et 7.290.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.6, 7.37, 7.40, 7.59, 7.64, 7.115, 7.142, 7.154, 7.159, 7.160 et 7.174.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.294 et 8.1 c) ii).

groupes spéciaux de l'OMC n'ont pas de base pour faire abstraction de la définition donnée par les Membres de la portée de l'invocation des *exceptions concernant la sécurité* de l'OMC.
